



Chapitre 2

Je comprends mes droits à compensation du handicap

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées pose, comme principe, dans son article 11, que : « La personne handicapée a droit à la compensation des conséquences de son handicap quels que soient l'origine et la nature de sa déficience, son âge ou son mode de vie. »

SOMMAIRE

- 1. Comment l'invalidité est-elle mesurée ?** Page 22.
- 2. Disposer d'un revenu quand on ne peut plus travailler** page 23.
 - Avant, je travaillais régulièrement : l'invalidité page 23.
 - Je n'ai jamais travaillé ou pas récemment : l'AAH page 24.
 - Je suis couvert par une assurance page 25.
 - L'aide temporaire de solidarité vélizienne - ATSV page 25.
- 3. Régler mes soins médicaux** page 26.
 - La complémentaire santé page 26.
 - Le reste à charge après remboursement page 27.
- 4. Être aidé, dans ma vie quotidienne** page 27.
 - Les majorations pour tierce personne page 27.
 - La prestation de compensation du handicap - volet Aide humaine page 27.
 - L'aide sociale à l'aide-ménagère du Département page 28.
 - L'allocation d'éducation de l'enfant handicapé page 28.
 - L'allocation personnalisée d'autonomie page 29.
- 5. S'équiper d'aides techniques** page 30.
 - Le service ESCAVIE de la CRAMIF page 30.
 - Le financement par l'Assurance Maladie page 30.
 - PCH, AEEH et APA - volet aides techniques page 31.
 - Les autres aides financières facultatives page 31.
- 6. Connaître les mesures fiscales en faveur des personnes Handicapées** page 32.
 - Le rattachement de votre enfant handicapé à votre foyer fiscal page 32.
 - Le rattachement d'une personne titulaire de la carte d'invalidité à votre foyer fiscal page 32.
 - Les exonérations de taxe foncière, taxe d'habitation et redevance audiovisuelle page 32.

Il existe de nombreuses aides, liées au handicap, versées par différentes institutions. Chacune répond à des critères bien précis d'accès et de calcul. Elles peuvent dépendre de votre âge, de votre situation par rapport à l'emploi, de l'âge auquel le handicap est survenu, de votre lieu d'habitation, etc. Certaines de ces aides peuvent se cumuler entre elles et d'autres non.

Ce guide donne le plus d'indications possibles pour que vous puissiez vous renseigner en détail sur les aides qui vous concernent.

N'hésitez pas à demander conseil auprès de votre association ou du CCAS.

- **Les aides financières liées au logement** sont traitées (chapitre 6 page 66).
- **Les aides financières liées au véhicule (permis, adaptation)** sont traitées (chapitre 7 page 73).

1. Comment l'invalidité est-elle mesurée ?

L'invalidité est mesurée par un taux, dont le calcul est propre à l'institution qui vous le délivre :

- La Sécurité sociale calcule un taux d'invalidité à partir de l'évaluation de votre perte de capacité de travail. Ce taux détermine votre droit à percevoir une pension d'invalidité.
- La MDPH calcule un taux d'incapacité à partir des limitations que vous rencontrez, dans votre vie quotidienne, du fait de votre handicap. Ce taux détermine l'accès aux aides accordées par la MDPH.
- Les sociétés d'assurance calculent, de leur côté, un taux d'invalidité professionnelle et un taux d'invalidité fonctionnelle, qu'ils appliquent à votre contrat d'assurance ou à celui de la personne responsable de votre accident.

Suivant votre situation, vous pouvez être amené à faire calculer ces différents taux, auprès de chaque institution.

2. Disposer d'un revenu quand on ne peut plus travailler

Quand la maladie ou le handicap vous empêche de travailler, plusieurs possibilités existent pour avoir un revenu minimum :

- Le revenu de remplacement de la Sécurité sociale : pension d'invalidité et rente d'accident du travail.
- Le revenu de solidarité de la MDPH : l'allocation adulte handicapé.
- Les rentes versées par les sociétés d'assurance.
- L'aide temporaire de solidarité vélizienne du CCAS.

Avant, je travaillais régulièrement : l'invalidité.

Pour le régime général.

La pension d'invalidité est un **revenu de remplacement**. Il compense la perte de salaire résultant d'une réduction de la capacité de travail due à un accident ou à une maladie d'origine non professionnelle.

Il y a 3 niveaux de pensions possibles, suivant votre état de santé, qui sont déterminés par le Médecin conseil de la Sécurité sociale.

[Lien : Plus d'information sur le compte Ameli - invalidité.](#)

Lorsque l'invalidité provient d'une maladie professionnelle ou d'un accident du travail, vous pouvez demander à bénéficier d'une indemnité ou d'une rente incapacité de travail.

Un site est à votre disposition sur lequel vous trouverez la liste des maladies professionnelles, avec leurs symptômes et la liste des travaux susceptibles de les provoquer.

[Lien : Consulter la liste des maladies professionnelles.](#)

La demande est à faire auprès de la CRAMIF.

Le versement est réalisé par la CRAMIF.

Suivant vos ressources, la pension ou la rente d'invalidité peuvent être éventuellement complétées par l'ASI (Allocation supplémentaire d'invalidité) et par le complément de ressources ou la majoration de l'AAH (Allocation aux adultes handicapés).

L'ASI est récupérable sur succession au-delà d'un certain seuil.

[Lien : Voir plus de précisions sur l'ASI.](#)

A noter que la pension d'invalidité est soumise à l'impôt sur le revenu mais que la rente incapacité de travail ne l'est pas.

Pour les fonctionnaires.

Les fonctionnaires déclarés en invalidité sont mis à la retraite d'office, quel que soit leur âge. Ils perçoivent alors une retraite pour invalidité, calculée sur le même principe que la retraite (voir chapitre 4 page 53).

Lorsque l'invalidité est imputable au service, la personne peut recevoir une rente viagère, en plus de sa retraite pour invalidité. Cette rente n'est pas imposable.

[Lien : Voir plus de précisions sur la retraite pour invalidité des fonctionnaires.](#)

La demande est à faire auprès de son administration.

Le versement est réalisé par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou par l'État.

Pour les autres régimes, veuillez vous rapprocher de votre caisse de Sécurité sociale.

Je n'ai jamais travaillé ou pas récemment : l'AAH.

Si vous n'avez jamais travaillé ou pas suffisamment dans les 12 mois précédant votre arrêt de travail, vous pouvez bénéficier de l'Allocation aux adultes handicapés.

Il s'agit d'une **allocation de solidarité** destinée à assurer aux personnes handicapées un minimum de ressources : vos ressources et celles de votre conjoint sont prises en compte pour son calcul.

Elle est accordée sur décision de la CDAPH aux personnes dont le taux d'incapacité est de 80% ou lorsqu'il se situe entre 50% et 79% avec une restriction très importante de la capacité de travailler.

La CAF vérifie ensuite le droit AAH au regard des conditions administratives à respecter (ressources, autres droits....).

Jusqu'ici, deux compléments pouvaient s'ajouter à l'AAH, la Majoration pour la vie autonome et le Complément de ressources. A compter du 1er décembre 2019, le complément de ressources est supprimé. Les bénéficiaires actuels conserveront ce complément pendant 10 ans. L'AAH est exonérée d'impôt sur le revenu. Elle peut se cumuler, dans certaines limites de ressources, avec un emploi ou avec une pension d'invalidité. [Lien : Voir plus de précisions sur l'AAH.](#)

La demande est à faire auprès du PAT Grand Versailles.

Le versement est réalisé par la CAF.

Je suis couvert par une assurance.

L'assurance décès-invalidité.

Si vous avez souscrit une assurance décès-invalidité, votre société d'assurance pourra alors, après avis de son médecin expert, vous verser une rente invalidité, qui se cumule avec la pension d'invalidité de la Sécurité sociale, dans la limite du montant de votre dernier salaire.

En cas d'accident.

De nombreux contrats d'assurances peuvent intervenir en cas d'accident, causé ou non par un tiers : l'assurance responsabilité civile, l'assurance multirisque habitation, contrats d'assistance, assurances scolaires, etc. Votre invalidité sera évaluée par un médecin expert qui déterminera votre droit à une rente invalidité. Si votre invalidité résulte d'un accident dont l'auteur n'a pas été identifié ou n'était pas assuré, vous pouvez également être indemnisé grâce aux fonds de garantie des victimes.

[Lien : Consulter le site du fond de garantie d'aide aux victimes.](#)

Suivant les cas, ces rentes peuvent être soumises ou non à l'impôt sur le revenu : prenez contact avec votre centre des finances publiques.

L'aide temporaire de solidarité vélizienne - ATSV.

Le CCAS de Vélizy-Villacoublay peut accorder aux personnes handicapées et aux personnes gravement malades une aide financière mensuelle leur garantissant un minimum de ressources.

L'ATSV peut vous être versée si vous résidez à Vélizy-Villacoublay depuis 5 ans au moins, et après examen des ressources de l'ensemble des personnes partageant votre logement.

La demande doit être instruite par un travailleur social qui la présentera en commission permanente d'aides financières du CCAS.

La demande est à faire auprès du CCAS.

Le versement est réalisé par le Trésor Public.

3. Régler mes soins médicaux

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la protection universelle maladie permet à toute personne qui travaille ou réside en France de manière stable et régulière d'avoir droit à une prise en charge de ses frais de santé.

La complémentaire santé.

Plus que toute autre, une personne handicapée a besoin d'une complémentaire santé pour la prise en charge de la partie des soins non remboursés par la protection universelle maladie.

Suivant vos ressources, vous pouvez bénéficier de :

- La CMUC (Couverture maladie universelle complémentaire), gratuite.
- L'ACS (Aide à la complémentaire santé), qui est une réduction sur le coût de votre complémentaire santé.

Lien : [Voir le site Ameli sur la CMU.](#)

La couverture maladie universelle complémentaire (CMU-c) et l'aide à la complémentaire santé (ACS) seront fusionnées dès 2019. Le Premier ministre l'avait annoncé le 15 octobre 2018, "à compter du 1^{er} novembre 2019, la CMU-c sera donc étendue aux personnes aujourd'hui éligibles à l'ACS, moyennant une participation financière. Elle restera gratuite jusqu'aux plafonds de ressources actuels de la CMU-c et sera soumise à une participation financière réduite, selon l'âge du bénéficiaire, jusqu'au plafond de l'ACS".

Cette fusion va permettre d'améliorer l'accès aux soins des personnes handicapées. "Cet élargissement du public éligible à la CMU-c assurera à ses bénéficiaires la prise en charge complémentaire de la totalité des frais pour un panier de soins élargi (...) ce sera le cas pour les fauteuils roulants, les sondes ou les pansements. Cette extension va donc limiter les renoncements aux soins." Ces deux demandes doivent être adressées à votre CPAM, à partir d'un même formulaire à télécharger : [Lien : Téléchargez la demande de CMU et complémentaire santé.](#)

A compter du 1^{er} novembre 2019, les bénéficiaires de l'ACS percevront la CMUC, moyennant une participation financière, tenant compte de l'âge du bénéficiaire.

- L'aide à la mutuelle du CCAS de Vélizy-Villacoublay, si vous ne pouvez pas bénéficier de la CMUC : prendre rendez-vous avec le CCAS.

Le reste à charge après remboursement.

La somme restant à votre charge, après remboursement de la Sécurité sociale, de la mutuelle, peut rester élevée pour votre budget, par exemple, suite à l'achat de lunettes ou du fait de la pose de prothèses dentaires.

Vous pouvez alors faire une demande d'aide auprès des fonds de secours de la Sécurité sociale, de votre mutuelle, ainsi qu'auprès du CCAS. Ces demandes sont examinées au regard des ressources de votre foyer.

Prenez contact avec le CCAS qui pourra vous aider dans ces démarches.

4. Être aidé, dans ma vie quotidienne

Si vous avez besoin de l'aide d'une personne pour les actes essentiels de la vie, comme se laver, marcher, s'habiller, vous pouvez bénéficier d'une aide financière pour :

- Rémunérer un professionnel, directement ou par l'intermédiaire d'une association ou d'une entreprise.
- Dédommager une personne de votre entourage qui réduit ou cesse son activité professionnelle pour vous aider bénévolement.

Les majorations pour tierce personne.

Si vous bénéficiez d'une pension d'invalidité de catégorie 2 ou d'une rente accident du travail ou maladie, des compléments pour l'assistance d'une tierce personne pourront, sous certaines conditions, vous être versés sur avis du médecin expert.

Dans certains cas, le versement de cette majoration peut se poursuivre après votre retraite. La même disposition existe pour les fonctionnaires : il s'agit alors d'une majoration spéciale de la retraite pour invalidité. Vous n'avez pas à produire de justificatifs de vos dépenses d'emploi d'une tierce personne.

La prestation de compensation du handicap - volet Aide humaine.

La Prestation de compensation du handicap (PCH), comprend 6 volets différents suivant le type d'aide demandée : aide humaine, technique, aménagement du logement, du véhicule, aide exceptionnelle et aide animalière.

Elle peut être sollicitée pour un adulte ou pour un enfant.

Au titre de l'aide humaine, la PCH peut prendre en charge l'aide apportée directement à la personne (participation à la vie sociale, toilette, habillement, déplacement, alimentation, etc.).

Attention, la PCH ne prend pas en compte l'aide au ménage ni la préparation des repas.

Une fois obtenu l'accord de la MDPH, l'aide vous sera versée sur justificatifs de vos dépenses ou suivant un tarif horaire légal, pour un aidant familial.

La demande est à faire auprès du PAT Grand Versailles.

Le versement est réalisé par le Conseil Départemental.

L'aide sociale à l'aide-ménagère du Département.

Cette prestation permet de financer la présence d'une aide à domicile, pendant un certain nombre d'heures fixes, pour effectuer les tâches et activités de la vie quotidienne (ménage, course, préparation des repas, etc.).

Elle s'adresse aux personnes dont les ressources sont au plus égales à l'allocation adulte handicapée.

La demande est à faire obligatoirement auprès du CCAS qui transmettra le dossier au Département.

Le versement est réalisé par le Département.

[Lien : Téléchargez la demande d'aide sociale légale.](#)

Cette aide est cumulable avec la PCH.

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

L'Allocation d'éducation de l'enfant handicapé, AEEH, est une prestation familiale de la CAF, destinée à compenser les dépenses supplémentaires réalisées pour un enfant handicapé. Elle est versée jusqu'aux 20 ans du jeune, qui doit ensuite faire une demande de PCH, voire d'AAH, en tant qu'adulte, auprès du PAT (Pôle autonomie territorial) Grand Versailles.

L'AEEH comprend une allocation de base et 6 compléments qui sont attribués en fonction de :

- La nécessité pour un des parents de réduire son activité professionnelle afin de s'occuper de son enfant.
- L'emploi d'une tierce personne.

- Le montant des dépenses mensuelles liées au handicap.

Le complément est attribué par la MDPH selon le degré d'aides et de dépenses nécessaires à l'enfant.

La demande est à faire auprès du PAT Grand Versailles.

Le versement est réalisé par la CAF.

Pour l'aide humaine et l'aide technique, le complément de l'AEEH ne peut se cumuler avec la PCH. Au moment de l'élaboration du Plan de compensation du handicap, les parents d'un enfant handicapé peuvent choisir de bénéficier de la PCH plutôt que du complément d'AEEH, suivant ce qui leur semble être le plus adapté à leur enfant. Les compléments de l'AEEH ne sont pas cumulables avec l'Allocation journalière de présence parentale que la CAF peut accorder si l'état de santé de votre enfant nécessite votre présence au domicile.

[Lien : Voir plus de détails sur l'allocation journalière de présence parentale.](#)

Si vous êtes un parent isolé, le complément d'AEEH au titre de la tierce personne ou celui de la PCH au titre de l'aide humaine, vous permet de bénéficier de la majoration parent isolé, versée par la CAF.

L'Allocation personnalisée d'autonomie.

L'Allocation personnalisée d'autonomie (APA), est une aide financière à destination des personnes âgées de 60 ans et plus, en perte d'autonomie.

Un plan d'aide est élaboré avec des professionnels sociaux et médico-sociaux, qui permet de financer de l'aide-ménagère, l'aide aux courses, du lien social, le portage des repas à domicile...

Si vous remplissez, avant 60 ans, les conditions pour bénéficier de la PCH, vous pouvez conserver celle-ci jusqu'à vos 75 ans ou opter pour l'APA.

Se renseigner auprès du CCAS ou du PAT Grand Versailles.

[Lien : Voir plus de détails sur l'APA.](#)

La demande est à faire auprès du PAT Grand Versailles.

Le versement est réalisé par le Département.

5. S'équiper d'aides techniques

Les aides techniques pour les personnes en situation de handicap sont tous les produits, instruments, équipements ou systèmes techniques, adaptés ou spécialement conçus pour permettre de compenser totalement ou en partie une limitation d'activité d'une personne du fait de son handicap.

Il s'agit, par exemple, d'un lit médicalisé, d'un fauteuil roulant, de prothèses auditives, d'un équipement informatique adapté, de sonnettes lumineuses, de dispositifs grossissants.

Ces aides techniques peuvent être ou non remboursées par la Sécurité sociale.

Le service ESCAVIE de la CRAMIF.

ESCAVIE est un Centre d'Informations et de Conseils sur les Aides Techniques, destiné aux personnes en situation de handicap et aux professionnels intervenant dans ce domaine.

Il met à votre disposition :

- une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels du handicap (ergothérapeutes, assistants sociaux, médecins de médecine physique et de réadaptation, documentalistes, etc.).
- deux espaces d'exposition sur Paris et Savigny-le-Temple.

[Lien : consulter les informations sur le site d'Escavie.](#)

Le financement par l'Assurance Maladie.

Quand l'aide technique que l'on désire acquérir est inscrite sur la Liste des Produits et Prestations Remboursables (LPPR), vous devez fournir une prescription médicale accompagnée des devis et faire une demande d'entente préalable à votre caisse de Sécurité sociale pour la prise en charge de la partie légale remboursée.

C'est la LPPR qui fixe le taux de remboursement et qui indique le matériel pris en charge par la caisse d'assurance maladie. Le montant du remboursement correspond à une somme forfaitaire.

Renseignez-vous auprès de votre médecin traitant.

Une recherche de financement est nécessaire si le prix du matériel est supérieur au remboursement cumulé Sécurité sociale et mutuelle, ou si l'aide technique n'est pas inscrite sur la LPPR.

PCH, AEEH et APA - volet aides techniques.

Comme pour l'aide humaine, la [PCH](#), l'[AEEH](#) et l'[APA](#) peuvent financer l'achat ou la location d'aides techniques, pour la part non remboursée par la Sécurité sociale ou la mutuelle.

Pour la PCH, l'aide est forfaitaire suivant un barème fixé par la loi et doit être demandée avant d'acheter le matériel. Le paiement se fait ensuite sur présentation de la facture.

Pour un enfant handicapé, les parents devront choisir entre le complément de l'AEEH et la PCH, volet aide technique. Ce choix est réversible.

La MDPH gère, de plus, un fonds de compensation du handicap permettant d'aider financièrement les personnes handicapées pour la part restant à leur charge, après versement de la PCH. Se renseigner auprès du PAT Grand Versailles.

Pour les personnes âgées de 60 ans et plus, la conférence des financeurs, mise en place en 2016, attribuera des aides financières supplémentaires pour l'acquisition d'aides techniques.

Les autres aides financières facultatives.

La CPAM : au titre des prestations supplémentaires ou des aides financières individuelles : [Lien : plus de détails sur les aides financières de la CPAM.](#)

La CAF : au titre des aides financières individuelles :

[Lien : plus de détails sur l'action sociale de la CAF.](#)

Le CCAS : au titre de ses aides sociales facultatives.

Vous pouvez prendre rendez-vous avec un travailleur social du CCAS.

Votre mutuelle, votre assurance peuvent peut-être également vous apporter une aide, selon les modalités de votre contrat.

6. Connaître les mesures fiscales en faveur des personnes handicapées

Le rattachement de votre enfant handicapé à votre foyer fiscal.

Pour les enfants mineurs : le régime fiscal est identique à celui prévu pour les autres enfants âgés de moins de 18 ans. Chacun des 2 premiers enfants à charge donne droit à une demi-part. Au-delà, chaque enfant donne droit à une part. Toutefois, si votre enfant handicapé est titulaire de la carte d'invalidité / mobilité-inclusion, mention invalidité, il ouvre droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial.

Pour les enfants majeurs : contrairement aux autres enfants majeurs, votre enfant handicapé n'a pas à demander son rattachement. Il est automatiquement considéré comme personne à charge de votre foyer fiscal. Le rattachement vous permet de bénéficier d'une augmentation d'une part à une part et demi, selon qu'il bénéficie d'une carte d'invalidité (mobilité-inclusion, mention invalidité) ou non.

Le rattachement d'une personne titulaire de la carte d'invalidité à votre foyer fiscal.

Les titulaires de la carte d'invalidité (mobilité-inclusion, mention invalidité), habitant gratuitement sous le même toit qu'un contribuable peuvent être rattachés à son foyer fiscal en tant que personne à charge, quels que soient leur âge, leurs ressources et leurs liens de parenté avec le contribuable. Toutefois, ce rattachement n'est pas possible si un organisme social verse au contribuable une indemnité représentative des dépenses de logement et de nourriture de la personne invalide.

Les exonérations de taxe foncière, taxe d'habitation et redevance audiovisuelle.

Suivant votre situation, vous pouvez obtenir une exonération totale de votre taxe d'habitation et de la redevance pour l'audiovisuel public, par exemple si vous êtes titulaire de l'AAH, ou bénéficiaire d'un abattement, si vous hébergez et subvenez aux besoins d'une personne invalide.

Les personnes titulaires de l'AAH peuvent également obtenir une exonération totale

de leur taxe foncière, sous certaines conditions.

Il faut vous rapprocher du centre des finances publiques de Versailles pour prendre connaissance de toutes les conditions d'octroi de ces avantages.

Depuis septembre 2008, la ville de Vélizy-Villacoublay applique un abattement supplémentaire de 10% sur la base de la taxe d'habitation, pour les personnes handicapées.

Se renseigner auprès du Trésor Public.